



Rôle des audiences Conseil de discipline de l'OHDQ

No de dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu
19-24-014	Julie Boudreau, H.D. c. Hina Mahmood Sheikh, H.D.	Me Émilie Sylvain-Jacques FASKEN Me Davina Bastarache CHENETTE BOUTIQUE DE LITIGE INC.	-Avoir appliqué une technique de blanchiment des dents sans ordonnance (art. 37.1 du <i>Code des professions</i>); -Tenue de dossiers incomplète (art. 10 et 11 <i>Règlement sur les cabinets et les effets</i>); -Ne pas avoir fourni de relevés d'honoraires (art. 41 du <i>Code de déontologie</i>); -Avoir omis de divulguer au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours, son changement de lieu d'exercice (art. 60 du <i>Code des professions</i>); -Avoir utilisé un témoignage d'appui dans sa publicité sur Instagram (art. 57 du <i>Code de déontologie</i>); -Avoir entravé le travail de la syndique (art. 122 et 114 du <i>Code des professions</i>).	Me Georges Ledoux, président Sophia Baltzis, H.D., membre Sylvie Dumontier, H.D., membre	Audience sur culpabilité et sanction 11 septembre 2024 à 9 h 30	En visioconférence *L'audience est publique. Veuillez communiquer avec la secrétaire substitut du conseil de discipline de l'OHDQ pour assister à l'audience à distance : genevieve@groyavocate.ca
19-24-013	Julie Boudreau, H.D. c. Isabelle Vallée	Me Érik Morissette FASKEN (se représente seule)	L'intimée a été reconnue coupable par le conseil de discipline, le 18 juin 2024 d'avoir : -posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en utilisant un langage vulgaire et inapproprié lors d'un entretien téléphonique avec la secrétaire du CIP (comité d'inspection professionnelle);	Me Manon Lavoie, présidente Louise Bourassa, H.D., membre	Audience sur sanction 20 septembre 2024 à 9 h 00	En visioconférence *L'audience est publique. Veuillez communiquer avec la secrétaire substitut du conseil de discipline de l'OHDQ pour assister à l'audience à distance : genevieve@groyavocate.ca

			<p>-entravé le processus d'inspection professionnelle en omettant ou négligeant de transmettre au CIP son questionnaire d'inspection dûment complété;</p> <p>-entravé l'enquête disciplinaire de la syndique de l'Ordre;</p> <p>-omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre (dans les 30 jours) qu'elle n'exerçait plus sa profession dans les locaux d'une clinique d'hygiène dentaire et au sein d'une agence de remplacement;</p> <p>-omis de prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de la rejoindre de la durée de son absence (plus de 5 jours ouvrables).</p>	Marie-Josée Raschella, H.D., membre		
--	--	--	---	--	--	--